

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 9 octobre 2019

**CONSEIL DE PARIS**  
**Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 1, 2, 3 et 4 octobre 2019**

**2019 DLH 112** Location de l'immeuble 13-15, place de la Catalogne (14e) à la RIVP – Avenant à bail emphytéotique.

**M. Ian BROSSAT, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.451-1 et suivants ;

Vu le bail emphytéotique des 19, 23 juillet et 18 septembre 1984, portant location à la SAGI, aux droits de laquelle se trouve la RIVP, de l'immeuble 13-15, place de la Catalogne (14e) ;

Vu le projet de délibération en date du 17 septembre 2019 par lequel Mme la Maire de Paris propose de conclure un avenant au bail emphytéotique de la RIVP portant location de l'immeuble 13-15, place de la Catalogne (14e) ;

Vu l'avis de Mme la Maire du 14e arrondissement en date du 18 septembre 2019 ;

Vu l'avis du conseil du 14e arrondissement en date du 16 septembre 2019 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT au nom de la 5e commission ;

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec la société RIVP, dont le siège social est situé 13, avenue de la Porte d'Italie (13e), un avenant au bail emphytéotique des 19, 23 juillet et 18 septembre 1984, portant location à la SAGI, aux droits de laquelle se trouve la RIVP, de l'immeuble 13-15, place de la Catalogne (14e).

L'avenant sera assorti des conditions essentielles suivantes :

- le preneur à bail sera autorisé à consentir et à renouveler des locations, y compris celles relevant des articles L.145-1 et suivants du code de commerce, pour une durée expirant au-delà de celle du bail emphytéotique. Les contrats de location ainsi conclus se poursuivront dans les mêmes conditions au

terme du bail emphytéotique, la Ville de Paris les reprenant et devenant bailleur direct des locataires de l'emphytéote ;

- toutes les autres clauses du bail demeureront sans changement.

Article 2 : les frais entraînés par la rédaction ou la publicité de cet avenant, qui sera passé par devant notaire, seront à la charge de la RIVP.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**